

RG.

no 46

no 14/71

RANDRETSA

SEHENO Claire
ndretsa Pascal

13 Juin 1972.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile,
en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le
mardi treize juin mil neuf cent soixante-douze, a rendu l'arrêt
suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les
observations de Maîtres RARIJAONA, ANDRIANOLIJAO et RAJAONARIVONY,
et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de RANDRETSA Henri et de RANDRE-
TSA Léon contre un arrêt contradictoire n°724 de la Chambre Civile
de la Cour d'Appel, du 25 Novembre 1970, qui les a déboutés de leur
demande d'attribution du tiers coutumier ayant appartenu à Dame
RAHARISOA Désirée, leur défunte mère ;

Vu les Mémoires en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation
de la loi, en ce que l'arrêt attaqué a reconnu la qualité de pro-
pres aux constructions édifiées par RANDRETSA Pascal sur la pro-
priété immatriculée dite "Villa Joseph", alors, d'une part, que
tous les biens existant au moment de la dissolution du mariage
sont présumés communs, et alors, d'autre part, qu'en faisant grief
aux demandeurs de ne pas avoir établi que lesdites constructions
avaient été financées à l'aide des deniers de leur mère, la Cour
d'Appel a renversé la charge de la preuve ;

Sur les deux branches réunies :

Attendu qu'il résulte des motifs de l'arrêt attaqué que,
le 13 Septembre 1930, RANDRETSA Pascal a épousé en seconds noces
RAHARISOA Désirée, laquelle est décédée le 14 Décembre 1938 ; qu'
ayant fait seul l'acquisition, le 5 Avril 1932, de la propriété
immatriculée dite "Villa Joseph", l'intéressé y a édifié diverses
constructions en 1934, 1936 et 1937 ; que RANDRETSA Henri et RA-
NDRETSA Léon, enfants de RAHARISOA Désirée, réclament sur lesdites
constructions le tiers coutumier ayant appartenu à leur mère ;

Attendu que si tous les biens existant à la dissolution
du mariage sont présumés communs, et si le mari ne peut écarter
cette présomption qu'en rapportant la preuve que les acquisitions

ou constructions ont été effectuées de ses propres deniers, ces principes du droit civil n'en doivent pas moins se combiner avec ceux de la législation foncière ;

Attendu, en effet, que toute construction, faite par l'un des époux sur un terrain immatriculé lui appartenant, acquiert la qualité de propre, d'une part en vertu du droit d'accession prévu par les articles 552 et 553 du Code Civil, et d'autre part en application de la règle "Res crescit domino" ;

Qu'il importe peu que cette construction ait été édiflée en totalité ou en partie avec les deniers propres à l'autre époux, cette circonstance étant seulement de nature à justifier une récompense éventuelle lors de la dissolution de la communauté ;

D'où il suit qu'en constatant, d'une part que les constructions litigieuses revêtaient le caractère de propres du seul fait de leur édification sur un terrain immatriculé appartenant au mari, et d'autre part que les demandeurs n'avaient pas rapporté la preuve d'un financement par les deniers de la femme, susceptible d'ouvrir le droit à une récompense au profit de ses héritiers, l'arrêt attaqué, dont les motifs ne sont entachés d'aucune contradiction, a légalement justifié sa décision ;

Sur le deuxième moyen de cassation pris de la violation de l'article 180 du Code de Procédure Civile, insuffisance de motifs, en ce que la Cour d'Appel a estimé que les constructions litigieuses n'avaient pas été édifiées à l'aide des deniers de la femme alors, d'une part, qu'il n'a pas été répondu aux conclusions des demandeurs, selon lesquelles le financement avait été assuré par les revenus du commerce du mari, commerce auquel contribuait l'épouse, et alors, d'autre part, qu'en interprétant certains actes de vente de biens propres du mari comme une présomption d'acquisition des constructions litigieuses avec les fonds en provenance de ces ventes, la Cour d'Appel a déduit de ses constatations des conséquences légales erronées ;

Sur les deux branches réunies :

Attendu qu'en relevant que la présomption légale, selon laquelle les constructions édifiées par un époux sur le terrain lui appartenant avaient le caractère de propres, se trouvait "confirmée" par les diverses ventes auxquelles il procéda et dont il est normal de supposer que leurs produits servirent à l'édification des "diverses constructions", la Cour d'Appel n'a fait qu'user de son pouvoir souverain d'appréciation, tout en rejetant implicitement mais nécessairement le moyen tiré d'un prétendu financement par les revenus du commerce du mari ;

Qu'il s'ensuit que le deuxième moyen n'apparaît pas d'avantage fondé ;



PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi ;
Condamne les demandeurs solidairement à l'amende et aux dépens ;

Appelé pour la première fois à l'audience du mardi vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-douze et mis en délibéré pour le vingt-trois mai mil neuf cent soixante-douze, date à laquelle le délibéré a été prorogé au treize juin mil neuf cent soixante-douze ;

Lu publiquement à l'audience du mardi treize juin mil neuf cent soixante-douze ;

Où étaient présents : M. le Premier Président RAZAFINDRALAMBO, Président ; M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur ;

M.M. RAJAONARIVELO, RANDRIANAHINORO, RAJAFAND, tous Membres ;

M.M. RATSISALOZAFY, Avocat Général ; RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.-

[Signature]

[Signature]

[Signature]

DROIT FIXE : 4.000 - Fmg
Enregistré au Bureau des ACP
de Tananarive
Reçu : QUATRE MILLE FRANCS.
22. JUIL. 1972 36 No. 991 Vol. 15 Bord 1170/1

